



**Convention internationale  
sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination raciale**

Distr.  
GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1864  
6 mars 2008

Original: ANGLAIS

---

COMITÉ SUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Soixante-douzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1864<sup>e</sup> SÉANCE

tenue au Palais Wilson, à Genève,  
le vendredi 29 février 2008, à 10 heures

Présidente: M<sup>me</sup> DAH

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR  
LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (*suite*)

Neuvième à douzième rapports périodiques de la République dominicaine (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.08-40808 (F) NY.09-48643 (F)

*La séance est ouverte à 10 h 15.*

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR  
LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (*suite*)

Neuvième à douzième rapports périodiques de la République dominicaine (*suite*)

1. *Sur l'invitation de la Présidente, les membres de la délégation de la République dominicaine prennent place à la table du Comité.*
2. M. NEWTON GUILLIANI (République dominicaine), répondant à une série de questions sur la nationalité, la citoyenneté et la constitutionnalité de la législation, déclare que son pays n'octroie pas automatiquement la citoyenneté à toutes les personnes nées sur son territoire national mais il fonde son action sur une distinction *jus soli* et *jus sanguinis*, ainsi que cela transparaît dans la Constitution, la jurisprudence et la législation. La loi sur la migration (n° 285-04), fondée sur l'article 11 de la Constitution, a fait l'objet d'une action en inconstitutionnalité mais dans une décision du 14 décembre 2005, la Cour suprême de justice déclare que cette loi est parfaitement constitutionnelle. La Cour a rappelé qu'en vertu de l'article 37 (9) de la Constitution, le Congrès avait toute autorité pour définir toute loi dominicaine sur la migration. Par conséquent, l'État est tenu d'assurer la mise en œuvre de cette loi. S'agissant des déclarations de naissances « roses », il déclare que la différence de couleur s'apparente à une simple procédure visée à la loi n° 285-04 et ne constitue en aucune façon une discrimination raciale.
3. M. CASTILLO (République dominicaine), en réponse à l'observation relative au syndrome de la forteresse assiégée dans son pays, rappelle qu'il partage sa frontière terrestre unique avec Haïti, un pays miné par une crise politique de plus de 20 ans. Les indices de développement humain haïtiens, notamment son taux de chômage, sont pires que n'importe où ailleurs sur le continent et son appareil gouvernemental est très faible. Des pays puissants et influents comme les États-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni ne sont pas prêts à accueillir les flux migratoires haïtiens en dépit de leur capacité à pouvoir le faire et ils ne s'engagent pas à envoyer des spécialistes pour aider Haïti à se redresser.
4. Le Congrès dominicain a fait part de ses inquiétudes car si la communauté internationale ne prend pas un engagement fort en vue d'aider à la reconstruction d'Haïti, la problématique de la migration haïtienne génèrera des problèmes encore plus importants en République dominicaine. Son pays doit faire face à ses propres faiblesses institutionnelles et, à l'instar de tous les pays en voie de développement, il dispose de ressources limitées et d'un niveau de pauvreté élevé. L'adoption de politiques migratoires implique souvent le sacrifice des plus pauvres en République dominicaine. Par conséquent, la stabilité et la prospérité à Haïti revêt un caractère essentiel et la République dominicaine est prête à poursuivre sa collaboration avec la communauté internationale à ce sujet. Son pays est un état ouvert et généreux mais il ne peut pas régler seul les problèmes d'Haïti. Certains secteurs n'acceptent pas les décisions du Congrès ou de la Cour suprême de justice, en dépit de l'importance que revêt le respect du droit du pays à déterminer sa politique en matière de migration et de nationalité. Il convient d'espérer, avec l'aide de la communauté internationale, qu'une solution équitable pour les deux peuples pourra être définie, dans le respect de l'identité d'Haïti et le droit de la République dominicaine à son propre développement. Toutefois, il regrette le manque de communication entre le Congrès et les

organisations des droits de l'homme. La problématique des migrants en République dominicaine doit être perçue comme découlant de la crise haïtienne.

5. M<sup>me</sup> MERCEDES (République dominicaine), répondant aux questions sur le travail et rappelant que le Ministère du travail s'est engagé dans la protection des droits de tous les travailleurs en République dominicaine et l'assurance de conditions de travail dignes, déclare que la majorité des travailleurs migrants sont employés dans le secteur de la construction, dans le cadre duquel, le Comité national des salaires a fixé, dans sa décision n° 3/2007 du 12 juin 2007, un salaire mensuel minimum d'environ 295 dollars des États-Unis (10 000 pesos dominicains). Ce montant est supérieur au salaire minimum proposé dans le secteur privé, soit 7 360 pesos dominicains par mois.

6. S'agissant de la question des travailleuses noires dans les zones détaxées, des initiatives sont adoptées en permanence afin d'éviter toute discrimination à l'encontre des femmes au travail, notamment des campagnes de sensibilisation sur des questions telles que le principe de salaire égal pour un travail égal entre les hommes et les femmes et sur le fait que les femmes ne sont pas tenues de réaliser un test de grossesse lors d'une procédure de recrutement. Des progrès ont été enregistrés et un rapport récent de l'OIT indique que la République dominicaine fait office de bon élève dans la région dans le cadre des contrôles réguliers des lieux de travail. La République dominicaine a été sélectionnée pour accueillir le siège d'un programme régional de l'OIT sur le travail décent afin de saluer ses efforts.

7. M. JIMÉNEZ (République dominicaine), répondant aux questions relatives à la contribution des migrants haïtiens et des personnes d'ascendance haïtienne dans l'industrie du sucre, déclare qu'il existe 15 plantations de sucre en République dominicaine, dont seulement 3 sont en activité. Il existe 350 *bateyes* (zones d'habitation des ouvriers agricoles) hébergeant 250 000 personnes, en grande partie des migrants haïtiens ou des personnes d'ascendance haïtienne, dont 11 000 travaillent actuellement dans l'industrie du sucre. Ils effectuent toutes sortes de tâches, de la coupe à la collecte des cannes à sucres, ainsi que d'autres travaux nécessitant des compétences plus complexes. Le salaire mensuel moyen d'un travailleur migrant travaillant dans les plantations s'élève à 220 dollars des États-Unis, ce qui représente un total de 24 millions de dollars des États-Unis par an pour l'ensemble des migrants. Toutefois, l'industrie du sucre emploie moins de migrants que d'autres secteurs. Les migrants haïtiens travaillent, pour la plupart, dans la construction, le tourisme ou l'agriculture (hors sucrière) ou dans le secteur informel. La contribution des migrants dans le PNB pour l'industrie du sucre est de 2,48 % et pour le PNB, dans son ensemble, de 1,4 %. Les travailleurs ont toute latitude pour choisir leur travail et comme un agriculteur gagne 106 dollars des États-Unis par mois contre 295 dollars des États-Unis pour un travailleur dans le bâtiment, il est clair que de nombreux migrants choisissent de travailler dans le secteur de la construction. Chaque année, les migrants envoient 300 millions de dollars américains vers Haïti.

8. Concernant la référence à «l'esclavage moderne», il est clair que cette expression ne s'applique pas à l'industrie dominicaine du sucre. Outre le salaire, chaque travailleur bénéficie de la gratuité d'un logement, de la consommation d'eau potable et d'électricité, d'installations de loisirs, des moyens de transport, de l'éducation des enfants et des jeunes épouses, d'une assurance médicale privée et de médicaments. Les propriétaires des usines sucrières prennent en charge les frais de plus de 87 établissements scolaires proposant un enseignement de base, au sein desquels 80 enseignants font la classe à 3 125 élèves, pour la plupart haïtiens ou d'ascendance haïtienne. Dans le domaine de la santé, en 2006, l'industrie sucrière a payé

173 000 visites médicales, 124 000 visites chez le dentiste, des soins VIH, notamment des programmes de vaccination et des services incluant des soins avant et après la naissance. Les travailleurs ont également le droit de créer un syndicat et d'en faire partie.

9. L'article 245 du Code du travail interdit explicitement l'embauche des enfants de moins de 14 ans et la République dominicaine a ratifié les Conventions de l'OIT n° 138 et 182 relatives, respectivement à l'âge minimum et aux pires formes de traitement des enfants. Le Décret n° 144-97 instaure un comité de contrôle de la conformité à ces conventions.

10. S'agissant des initiatives visant à améliorer les *bateyes*, il déclare que l'industrie du sucre a investi 40 millions de dollars américains dans la construction et l'optimisation de logements, de jardins récréatifs, de terrains de football et de baseball, d'écoles, d'hôpitaux, de cliniques, de moyens de transport et d'autres services de base en vue de relever le niveau de la qualité de vie des travailleurs.

11. M. KJAERUM reste préoccupé par les différences entre la situation décrite dans le rapport périodique et celle présentée par la délégation, ainsi que les informations fournies par de nombreuses autres sources. Ces sources sont réellement investies dans la protection des droits de l'homme des groupes vulnérables. Il demande si les dispositifs en place pour faciliter la mise en œuvre de la législation nationale, en particulier, le contrôle des activités par des organismes indépendants, sont suffisants. Cette situation est particulièrement inquiétante puisque la grande majorité des migrants travaillent dans les secteurs de l'agriculture, de la construction et du tourisme, ceux-là mêmes qui enregistrent le nombre d'employés au noir le plus élevé dans de nombreux pays. La manière dont l'État partie contrôle ces emplois informels n'est pas claire.

12. M. KEMAL félicite la délégation pour sa composition multiethnique. Il attire l'attention de la délégation sur les effets positifs de l'offre de la main-d'œuvre migrante, dont les bénéfices cachés incluent la disponibilité importante de travailleurs pour le développement économique. Ces effets positifs se répercutent aussi dans le pays d'origine. Par conséquent, le Gouvernement doit éliminer toute mesure discriminatoire à l'encontre des individus d'origine haïtienne. En particulier, il doit modifier sa législation relative au refus de délivrance d'un certificat de naissance pour les bébés réputés d'origine haïtienne, nés dans les hôpitaux dominicains.

13. Si tous les États ont le droit de contrôler leurs frontières internationales et les flux migratoires, il convient d'améliorer la situation de ceux qui vivent déjà dans l'État partie, conformément aux dispositions de la Convention.

14. M. AVTONOMOV, Rapporteur de pays observe que la seule interdiction à l'encontre de la discrimination raciale est contenue dans le Code du travail. Il demande si l'État partie envisage d'intégrer des dispositions visant à lutter contre la discrimination fondées sur la Convention dans d'autres instruments législatifs nationaux afin d'éliminer toute forme de discrimination raciale.

15. M. PROSPER demande si le Gouvernement a réclamé l'aide du Conseil de sécurité des Nations Unies dans le cadre du contrôle de la frontière au niveau du côté haïtien. La Mission civile internationale en Haïti peut éventuellement jouer un rôle davantage proactif à cet effet.

16. Il réitère sa question concernant l'avis du Gouvernement sur l'existence d'une discrimination à l'encontre de la population haïtienne. Si une telle discrimination existe réellement, il serait opportun d'en connaître les fondements.

17. M. LINDGREN ALVES déclare qu'il relève de la responsabilité de la communauté internationale d'améliorer la situation économique en Haïti, qui est à l'origine des problèmes actuels de la République dominicaine.
18. M. MURILLO MARTÍNEZ partage l'avis selon lequel il est du devoir de la communauté internationale de prendre des mesures afin d'alléger les problèmes de migration auxquels l'État partie doit faire face. Cette responsabilité doit être partagée avec les puissances économiques qui, pour des motifs historiques, ont le devoir de faciliter la reconstruction politique, économique et sociale d'Haïti. Il conseille vivement à l'État partie d'examiner les implications pratiques de la carte d'identité rose dans le cas des apatrides, en particulier, les limites visant l'accès des enfants à l'enseignement et aux services sociaux.
19. M. DIACONU déclare qu'il n'a pas compris les raisons pour lesquelles l'État partie autorise une migration à grande échelle mais se comporte de manière discriminatoire à l'égard des migrants. Les mesures juridiques et administratives qu'il a adoptées sont inadéquates et se traduisent par une discrimination. Le Gouvernement doit prendre des mesures en vue de renforcer les contrôles à sa frontière, de limiter le nombre de permis de travail et de séjour et obliger les sociétés à offrir de meilleures conditions de vie et de travail à leurs employés. Il souhaite aussi obtenir une réponse à ses questions relatives au nombre d'Haïtiens qui ont obtenu un permis de séjour et la nationalité dominicaine.
20. M. PETER met en doute la nécessité de délivrer des certificats de naissance et des documents de différentes couleurs, de continuer à identifier les personnes selon les catégories « Mulâtres », « Noirs » ou « Blancs » et d'octroyer aux individus des droits différents dans des domaines tels que l'éducation et l'emploi. Bien qu'il admette que, à l'instar de tous les pays en voie de développement, la République dominicaine doive compter sur une économie fragile, il est nécessaire qu'elle déploie tous ses efforts pour régler le problème lié au niveau élevé du flux migratoire en provenance d'Haïti. Il l'encourage à tenir compte davantage des observations et des critiques formulées par les ONG et la société civile.
21. M. de GOUTTES demande si les informations sur la carte d'identité incluent toujours la couleur de peau de son titulaire et si l'État partie envisage de supprimer cette référence. Il demande aussi si l'État partie entend mettre un terme au système de délivrance d'un certificat de naissance différent pour les enfants dont les parents sont haïtiens, y compris les Haïtiens sans papiers, en particulier à la lumière de la décision de la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Enfants Yean et Bosico c. République dominicaine*.
22. M. AMIR rappelle qu'au début de l'ère postcoloniale, l'espoir était grand de voir l'Asie, l'Afrique et l'Amérique latine œuvrer ensemble et partager les bénéfices de l'indépendance et du développement. Malheureusement, les pays d'Amérique centrale se sont heurtés au fléau de la pauvreté et au lourd héritage de l'esclavage, de la colonisation et de l'évangélisation, avec pour conséquence des conflits incessants entre différents groupes au sein de la société. Étant donné les liens étroits entre Haïti et la République dominicaine, l'État partie a le devoir de régler le problème de la migration massive en provenance d'Haïti. La protection des droits de l'homme, y compris les droits liés à l'emploi de ces migrants joueront un rôle clé dans la définition de cette solution.

23. M. LINDGREN ALVES demande si l'État partie a envisagé la possibilité d'organiser un recensement qui permettrait, notamment, d'identifier la part de Noirs, de Mulâtres et de Blancs dans la population.

24. M<sup>me</sup> PIÑA, (République dominicaine), en réponse à des questions sur la nécessité d'une loi interdisant la discrimination, rappelle que l'article 100 de la Constitution garantit l'égalité pour tous. Bien qu'elle reconnaisse l'utilité dans certains cas d'adopter des mesures et des lois spécifiques, elle ne comprend pas quels aspects de la législation actuelle revêtent pour le Comité un caractère discriminatoire. Elle met en exergue le fait que pendant 500 ans, les ressortissants de la République dominicaine, quelle que soit leur couleur, ont vécu ensemble, avec le sentiment d'appartenir à une même communauté. La carte d'électeur, par exemple, qui comporte une photo en noir et blanc, inclut le critère de la couleur de la peau (Blanc ou Noir) dans le but unique de confirmer l'identité de son titulaire, à l'instar d'une carte d'identité où il est possible de préciser «Mulâtre» ou la couleur des yeux ou des cheveux. Un document peut même inclure le type de sang d'une personne, ce qui peut se révéler très utile en cas d'urgence médicale. Elle ne voit pas en quoi ces critères revêtent une nature discriminatoire et se demande si le Comité considère que les passeports biométriques sont discriminatoires. Le problème de la fraude à l'identité ne cesse de s'amplifier en République dominicaine; il est donc essentiel que les documents officiels comportent un nombre d'informations maximum.

25. M. NEWTON GIULLIANI (République dominicaine) déclare que l'adoption du Registre des étrangers (Foreigners' Registration Book) et les déclarations de naissances roses visaient à réduire le nombre d'étrangers sans papiers et leurs enfants. Ces mesures reflètent simplement la situation actuelle du pays et donnent au moins la possibilité aux individus concernés de disposer d'un statut juridique officiel. Il n'existe aucune discrimination ou inégalité en matière de droits ou d'avantages octroyés par les différents types de certificat de naissance eu égard aux soins de santé, à l'enseignement, etc. Les agents de l'État civil sont présents dans les hôpitaux et délivrent immédiatement les certificats de naissance afin de s'assurer que toutes les naissances sont enregistrées de manière adéquate et que les enfants reçoivent tous les documents utiles. Cette mesure permet de réduire les risques de fraude ou de non enregistrement d'une naissance si les parents n'entreprennent pas les démarches nécessaires.

26. M. PELEGRÍN CASTILLO (République dominicaine) déclare que les réformes de la Constitution et du code pénal évoquées visent à renforcer les garanties d'égalité et à éliminer toute forme de discrimination. Le nouveau code pénal, par exemple, érige en infraction toutes les formes de discrimination, y compris celles fondées sur la génétique, dans le domaine des soins de santé. S'agissant des réformes sur la migration et de la loi n° 285-04 sur la migration, il déclare que les discussions sont en cours afin de décider s'il convient ou non de régulariser la situation des très nombreux Haïtiens en République dominicaine et si oui, dans quelle mesure. Il partage l'avis de M. Kemal selon lequel le nombre élevé de migrants influe sur le taux élevé du chômage et la pauvreté car les citoyens nés dans le pays, en particulier les plus désavantagés, ne peuvent pas rivaliser avec la main d'œuvre bon marché offerte par les migrants d'Haïti, un pays bien plus pauvre.

27. M. FAUSTINO JIMÉNEZ (République dominicaine) réaffirme l'absence de toute forme de discrimination dans son pays, fondée sur la couleur, la race, l'ethnicité, l'origine, la nationalité, etc. Il fait observer que le Président du Comité culturel République dominicaine/Haïti, par exemple, est haïtien et que les membres de ce Comité travaillent ensemble pour protéger les droits des travailleurs à la fois dominicains et haïtiens.

28. M. FAUSTO MOTA (République dominicaine) déclare que tous les enfants vivant dans son pays, y compris les étrangers sans papiers, peuvent s'inscrire à l'école afin de suivre le cycle obligatoire jusqu'en quatrième année. Les efforts considérables déployés pour améliorer le degré d'alphabetisation ont permis d'enregistrer une baisse du taux d'analphabétisme de 17 % en 1996 à 10,8 % en 2007. Les autorités en matière d'éducation ont fixé comme objectif pour 2012, un niveau zéro d'analphabétisme.

29. M. GARCÍA (République dominicaine) rejoint l'idée selon laquelle l'éducation constitue la meilleure voie en faveur du développement tant économique qu'humain d'une société. En République dominicaine, les cours d'histoire sont enseignés de la même manière que les autres matières, c'est-à-dire, au travers d'une approche ouverte, interactive et critique. Le système éducatif se divise en trois catégories principales: l'enseignement formel, l'enseignement professionnel et l'enseignement supérieur. Les initiatives lancées pour encourager les étudiants étrangers à suivre l'enseignement supérieur incluent l'octroi de 2 000 bourses d'études financées conjointement par le Gouvernement de la République dominicaine et d'Haïti, ainsi que l'exemption de visa et les frais de séjour et voyage. Les autorités en matière d'éducation ont pris ces mesures conformément à l'engagement de leur pays en faveur de la coopération mutuelle avec leur pays voisin, Haïti.

30. M<sup>me</sup> BENCOSME (République dominicaine) explique que les règles régissant la migration entre la République dominicaine et Haïti sont définies dans un accord bilatéral en vigueur depuis 1998. Cet accord régit les mécanismes, procédures et règlements liés au retour des migrants. Elle rejette les rapports faisant état d'expulsions en masse systématiques de migrants vers Haïti. Au contraire, des formulaires individuels, comportant une photo, avec une signature ou une empreinte digitale, sont utilisés pour tous les migrants. Un soin particulier est apporté lorsqu'il est nécessaire de rapatrier les mineurs non accompagnés. Il convient de souligner que tous les ressortissants haïtiens qui formulent une demande de permis de séjour en République dominicaine peuvent l'obtenir sur présentation de leur certificat de naissance. Un plan de régularisation de la situation des ressortissants haïtiens qui vivent depuis plusieurs années en République dominicaine et une procédure accélérée d'obtention de la citoyenneté dominicaine sont à l'étude dans le cadre des mesures visant à garantir le respect des droits de l'homme.

31. M. FERRÁN (République dominicaine) explique que les Dominicains ne sont pas définis par un quelconque groupe ou race ethnique car leur pays présente l'une des sociétés les plus métissées au monde. La nationalité dominicaine repose sur une distinction *jus soli* et *jus sanguinis*. La République dominicaine est dépourvue de toute politique publique de discrimination et il n'existe aucun élément attestant qu'une quelconque autorité publique ait commis une telle injustice. La discrimination n'est pas véhiculée par la société ou l'opinion publique. Si des cas de discrimination sont observés, ils sont le fruit d'initiatives individuelles.

32. M<sup>me</sup> de la CRUZ (République dominicaine) dit que les questions qui n'ont pas été abordées seront traitées par écrit et transmises au Comité en temps utile. Elle souhaite remercier les organisations multilatérales qui ont aidé son pays à instaurer une commission interinstitutionnelle, chargée de contrôler la conformité du Plan d'action de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et par là même, renforcer les mécanismes destinés à faciliter sa mise en œuvre. La Commission interinstitutionnelle a notamment pour tâche de traiter les points visés à l'article 4 (1) de la Convention. La République dominicaine a développé une méthodologie et alloué un budget pour permettre aux plans d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement.

Elle remercie le Comité pour ses observations, que son Gouvernement s'efforcera de mettre en œuvre.

33. M. ABOUL-NASR souhaite obtenir des informations sur la population autochtone de la République dominicaine.

34. M. MURILLO MARTÍNEZ rappelle que la réaffirmation du fait que le racisme affecte tous les pays du monde, sans aucune exception, s'inscrit parmi les résultats de la Conférence mondiale contre le racisme. Bien qu'il soit peut-être vrai qu'il n'existe aucune politique étatique de discrimination en République dominicaine, des éléments de discrimination existent éventuellement dans les textes législatifs ou administratifs et dans les pratiques institutionnelles. La manifestation quotidienne d'actes racistes ou de discrimination raciale est, malheureusement, une triste réalité dans tous les pays du monde. La Conférence mondiale a permis d'identifier que des outils, tels que les recensements et les enquêtes de qualité de vie, basés sur l'identification personnelle, étaient très utiles car les États pouvaient alors les exploiter pour étudier leur diversité démographique et définir la situation de groupes individuels.

35. M<sup>me</sup> de la CRUZ (République dominicaine) déclare qu'il convient de garder à l'esprit que la population autochtone de la République dominicaine a été décimée au seizième siècle, raison pour laquelle de nombreux esclaves africains ont été introduits pour travailler dans les plantations sucrières. Même si dans la pratique l'ombre de certaines marques de préjudice racial que le Gouvernement s'efforce d'éliminer, peuvent être perceptibles, il n'existe pas de polarisation raciale en République dominicaine, d'autant plus que la population est d'ascendance mixte.

36. M. AVTONOMOV réaffirme l'observation formulée par des membres du Comité selon laquelle il n'existe aucun pays au monde qui ne soit pas confronté à la discrimination. Le préjudice racial ne résulte pas nécessairement de politiques délibérées adoptées par un Gouvernement mais d'attitudes sociales ou idéologiques ou de circonstances historiques et il peut aussi renaître dans un pays où il semblait avoir été éradiqué. Pour ces motifs, l'État a l'obligation d'identifier toutes les formes de discrimination, y compris celles revêtant un caractère involontaire.

37. La PRÉSIDENTE déclare que, dans un monde où de nouvelles formes de discrimination ne cessent de voir le jour, la vigilance s'impose plus que jamais. En effet, le Comité n'apprécie pas d'entendre qu'il n'y a pas de discrimination raciale dans un pays donné, car cela traduit peut-être une connaissance insuffisante de cette problématique, en particulier, si elle revêt des formes subtiles. Elle recommande vivement à la délégation de procéder à un examen minutieux de la situation afin d'identifier avec exactitude dans quelle mesure les réalités de la vie quotidienne des Dominicains sont liées aux points soulevés par le Comité. Elle remercie la délégation pour sa participation à ce dialogue enrichissant et espère que l'État le poursuivra de façon régulière.

*La séance est levée à 13 h 00.*

-----